

STATUTS

FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Art. 1

Sous le nom de SEM Succès Égalité Mixité, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir un idéal d'égalité entre les hommes et les femmes au sein des organisations, de la société et dans la sphère privée. Dans cet objectif, elle œuvre, par la sensibilisation, la formation et la recherche, pour :

- ✓ accompagner les individus et les organisations, questionner les stéréotypes de sexe et promouvoir de nouveaux modèles,
- ✓ faire émerger les talents pour permettre à chacun-e d'ouvrir ses possibilités de choix et de bénéficier des richesses de la mixité.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Neuchâtel (2000), Rue Saint-Honoré 5.
Sa durée est illimitée.

MEMBRES ET RESSOURCES

Art. 4

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressé-e-s à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Toute demande d'adhésion de membre collectif doit être soumise au Comité qui se réserve le droit de l'accepter ou non. Lors de l'adhésion, le Comité décide du nombre de voix accordé à l'organisation adhérente, en fonction du but qu'elle défend et de sa légitimité par rapport à l'objectif de SEM Succès Égalité Mixité.

Art. 5

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Art. 7

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons et par les produits des activités de l'Association, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ORGANISATION

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- ✓ l'Assemblée générale,
- ✓ le Comité,
- ✓ la Direction.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tou-te-s les membres de celle-ci. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- ✓ adopte et modifie les statuts,
- ✓ élit les membres du Comité et les responsables et vérificateur/trice de la tenue des comptes,
- ✓ valide les orientations de travail et les activités de l'Association et mandate le Comité pour leur mise en œuvre,
- ✓ approuve les rapports d'activités, les comptes et le budget,
- ✓ fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs,
- ✓ prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 11

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'Assemblée est présidée par un-e membre de la Direction.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. Les votations ont lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e de l'AG est prépondérante.

Le vote par procuration est possible à la demande du/de la membre dans un délai de dix jours avant la date de l'Assemblée et auprès du Comité.

Art. 13

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- ✓ le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée,
- ✓ un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association,
- ✓ les rapports de trésorerie,
- ✓ l'élection des membres du Comité et des responsables et vérificateur/trice des comptes,
- ✓ les propositions individuelles.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre présentée par écrit au moins dix jours ouvrables à l'avance.

LE COMITE

Art. 15

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 16

Le Comité se compose de deux à huit membres, nommé-e-s pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils/elles sont rééligibles deux fois. Le Comité se constitue lui-même et l'Assemblée générale le valide. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres fondatrices sont membres du Comité de droit, sauf en cas de démission de l'Association. Les membres de la Direction sont membres du Comité de droit.

La démission d'un-e membre du Comité est soumise à un préavis de six mois et est présentée à l'Assemblée générale.

En cas d'absence parmi ses membres, par démission ou tout autre cause, le Comité peut se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui procèdera à une élection complémentaire.

Art. 17

Le Comité est chargé :

- ✓ de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- ✓ de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- ✓ de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- ✓ de veiller à l'application des statuts,
- ✓ d'assumer un rôle de soutien et de créer si besoin des groupes de réflexion et de projets dont les membres sont nommé-e-s par lui-même,
- ✓ de nommer les membres de la Direction,
- ✓ d'assumer le rôle d'employeur pour le personnel de l'Association,
- ✓ de fixer le modèle financier de business.

Art. 18

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat d'activité professionnelle rémunéré et limité dans le temps pour assurer une activité de l'Association.

LA DIRECTION

Art. 19

La Direction se compose de deux co-directeurs/trices nommé-e-s par le Comité pour une durée de deux ans renouvelable. Les membres de la Direction ont la capacité et le droit d'engager l'Association.

Ses compétences et missions sont :

- ✓ concevoir des projets pour réaliser le but poursuivi par l'Association,
- ✓ suivre les projets conçus dans le cadre de l'Association,
- ✓ être porte-parole de l'Association envers des tiers, les médias et les organisations publiques ou privées,
- ✓ prendre toute décision utile à l'Association en se référant aux statuts,
- ✓ engager l'Association conformément au modèle financier établi par le Comité,
- ✓ veiller aux axes stratégiques de l'Association pour assurer un développement pérenne de celle-ci.

Art. 20

Dans l'éventualité d'un conflit au sein de la Direction, ou en cas de force majeure, le Comité assure la médiation et/ou la transition.

GESTION FINANCIERE

Art. 21

- L'Assemblée générale élit deux personnes vérificatrices (membres ou non membres) pour contrôler le bilan financier annuel. Ces personnes sont nommées pour 2 ans et leur engagement renouvelable 1 fois.

RESPONSABILITE ET DISSOLUTION

Art. 22

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11/05/2015 à Neuchâtel.

Au nom de l'Association SEM Succès Égalité Mixité, les directrices :

Sigolène Chavane

Eglantine Jamet-Moreau